

Ordonnance

sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Port du masque obligatoire au degré secondaire II, extension de l'obligation de présenter un certificat de vaccination ou de guérison, restrictions concernant les manifestations privées, obligation de télétravail, enseignement à distance dans les hautes écoles)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

Projet du 10.12.2021

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière est modifiée comme suit:

Art. 2. al. 2

² Dans les écoles du degré secondaire II, l'obligation de porter un masque facial prévue à l'art. 6 s'applique pendant les heures d'enseignement. Par ailleurs, les mesures concernant le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II sont de la compétence des cantons.

Art. 3 Personnes disposant d'un certificat

¹ Sont considérées comme personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test au sens de la présente ordonnance, les personnes qui disposent de l'un des certificats suivants:

- a. un certificat au sens de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats²;
- b. un certificat étranger reconnu au sens de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats:
- 1 RS **818.101.26**
- 2 RS 818.102.2

- ² Sont considérées comme personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison au sens de la présente ordonnance les personnes qui disposent de l'un des certificats suivants:
 - a. un certificat de vaccination COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats³;
 - b. un certificat de guérison COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats:
 - c. un certificat de dérogation COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 4, de l'ordonnance COVID-19 certificats;
 - d. un certificat de vaccination ou de guérison étranger reconnu au sens de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats.
- ³ Sont considérées comme personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test au sens de la présente ordonnance les personnes qui disposent des deux certificats suivants:
 - a. un certificat de vaccination ou de guérison; et
 - b. un certificat de test au sens de l'art. 1, let. a, ch. 3, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁴ ou un certificat de test étranger reconnu au sens de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats.

Art. 3a Personnes ne pouvant pas se faire vacciner pour des raisons médicales

¹ En ce qui concerne l'accès à des manifestations et à des établissements, les personnes qui disposent d'une attestation certifiant qu'elles ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales sont assimilées à des personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison. Elles sont toutefois tenues de porter un masque facial.

² L'attestation doit avoir été établie par un professionnel habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁵.

³ Les raisons médicales admises sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 6, al. 2, let. i

- ² Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1:
 - les personnes dans les installations et les établissements accessibles au public ou les manifestations auxquels l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.

³ RS 818.102.2

⁴ RS **818.102.2**

⁵ RS **811.11**

Art. 12, al. 1, let. a

- ¹ Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place sont soumis aux règles suivantes:
 - a. pour les personnes de 16 ans et plus, les exploitants doivent limiter l'accès à l'intérieur à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison; les exploitants doivent veiller à garantir une aération efficace des locaux; les clients ont l'obligation de s'asseoir, sauf si l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.
- Art. 13 Dispositions particulières pour les discothèques et les salles de danse et pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport
- ¹ Les discothèques et les salles de danse doivent limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test, et collecter les coordonnées des clients.
- ² Pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent limiter l'accès à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison. Ils peuvent limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.

Art. 14. al. 1

¹ L'accès aux manifestations en plein air doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test. Les organisateurs peuvent limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat au sens de l'art. 3, al. 2 ou 3.

Art. 15, al. 1 et 3

- ¹ L'accès aux manifestations à l'intérieur doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison. Les organisateurs peuvent limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.
- ³ Pour les manifestations privées limitées à 30 personnes qui se déroulent à l'intérieur d'installations ou d'établissements non accessibles au public, il est possible de renoncer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de protection. Si les personnes présentes ne sont pas plus de 5, il est possible de renoncer à l'obligation de limiter l'accès; seul s'applique alors l'art. 4.

Art. 16, titre et al. 4bis

Dispositions particulières pour les grandes manifestations

^{4bis} Pour les manifestations sportives en plein air qui se déroulent sur de longs parcours ou sur des parcours en terrain ouvert, l'autorité cantonale compétente peut prévoir des dérogations à l'obligation de limiter l'accès, lorsqu'en raison des particularités du lieu de la manifestation, il n'est pas possible d'en contrôler ni d'en bloquer l'accès.

Art. 17

Abrogé

Art. 18, al. 1, let. a

- ¹ Pour les foires spécialisées et les foires tout public, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. si la foire ne se déroule pas uniquement à l'extérieur, son accès doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison; les organisateurs peuvent limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.

Art. 19a

Dans les institutions du domaine des hautes écoles, l'enseignement présentiel est interdit. Font exception les examens et autres activités pour lesquels la présence sur place est indispensable.

Art. 20 Dispositions particulières pour les personnes qui pratiquent des activités culturelles ou sportives

- ¹ Pour les personnes qui pratiquent des activités sportives ou culturelles, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. si les activités se déroulent dans le cadre d'une manifestation, la limitation du nombre de personnes et les restrictions d'accès sont régies par les art. 14 et 15:
 - b. il ne faut élaborer et mettre en œuvre un plan de protection que si les activités se déroulent en groupes de plus de cinq personnes; l'art. 25 s'applique pour les personnes qui exercent ces activités dans le cadre d'un rapport de travail.
- ² Si les activités se déroulent dans les espaces intérieurs d'installations ou d'établissements accessibles au public, les dispositions suivantes s'appliquent en outre:
 - a. si l'activité est pratiquée avec un masque facial, l'accès doit être limité, sous réserve des al. 3 et 4, aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison.

- b. si l'activité est pratiquée sans masque facial, l'accès doit être limité, sous réserve des al. 3 et 4, aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test.
- c. une aération efficace doit être garantie.
- ³ Dans les espaces intérieurs d'installations ou d'établissements accessibles au public, les enfants et les adolescents de moins de 16 ans peuvent pratiquer des activités sportives sans masque facial. Il en va de même pour les personnes suivantes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test:
 - a. les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale;
 - b. les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, la disposition s'applique également aux activités sportives de la ligue correspondante de l'autre sexe.
- ⁴ Dans les espaces intérieurs d'installations ou d'établissements accessibles au public, les enfants et les adolescents de moins de 16 ans peuvent pratiquer des activités culturelles sans masque facial. Il en va de même pour les personnes suivantes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test:
 - a. les artistes professionnels,
 - b. les personnes en formation qui visent à devenir artistes professionnels.
- ⁵ Les activités sportives et culturelles en plein air ne sont soumises à aucune limitation d'accès et sont exemptées de l'obligation de port du masque et de respect de la distance requise.

Art. 22, phrase introductive

L'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 10, al. 2 à 4, si:

^{1bis} Dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, chaque personne est tenue de porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas:

b. aux personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2, let. b, c, e et f.

^{2bis} Il est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat au sens de l'art. 3, al. 1, si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 4. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

²quater Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

Art. 28, let. a, c et h

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 10, al. 1 à 3, 12, 13, 14, al. 1 et 2, 15, 18, let. a et b, et 20, al. 1 et 2;
- c. organise intentionnellement une manifestation rassemblant plus de personnes que le nombre autorisé en vertu des art. 14, al. 2 et 3, et 15, al. 2 et 3;
- h. pénètre intentionnellement, en étant âgé de 16 ans et plus, dans une installation, un établissement ou une manifestation qui exige la présentation d'un certificat visé à l'art. 3, sans le certificat requis.

Art. 29. al. 1

¹ Le Département fédéral de l'intérieur actualise les annexes 1 à 3 en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques.

Art. 32a, al. 1

¹ Jusqu'au 24 janvier 2022, les attestations certifiant que, pour des raisons médicales, une personne ne peut ni se faire vacciner ni se faire tester sont assimilées à un certificat au sens de l'art. 3. Pour justifier de raisons médicales, la personne doit présenter une attestation délivrée par un médecin habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁶.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Ш

L'ordonnance comprend dorénavant une annexe 3 conformément au texte ci-joint.

6 RS 811.11

IV

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre⁷ est modifiée comme suit:

Ch. 16005 et 16007

16005. Accès non autorisé sans le certificat valide requis à un lieu ou à une manifestation pour lesquels les personnes de 16 ans et plus doivent disposer dudit certificat (art. 28, let. h, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

100

16007. Organisation d'une manifestation privée au-delà du nombre de personnes autorisé (art. 28, let. c, en relation avec les art. 14, al. 3, et 15, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

200

VI

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... décembre 2021 à 0h008, sous réserve de l'al. 2. Elle a effet jusqu'au 24 janvier 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

² L'art. 3, al. 2, let. c entre en vigueur le 10 janvier 2022.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ RS 314.11

Publication urgente du ... décembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Annexe 1 (art. 10, al. 4, 11, al. 1, et 29)

Ch. 2, titre

Plans de protection pour les installations et les établissements accessibles au public ainsi que les manifestations limitant l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat

Annexe 3 (art. 3*a*, al. 3)

Raisons médicales pour lesquelles une personne ne peut pas se faire vacciner

Sont réputées raisons médicales pour lesquelles une personne ne peut pas se faire vacciner:

- les allergies graves, attestées par un médecin-spécialiste en allergologie ou en immunologie, à des composants des vaccins autorisés en Suisse, notamment les contre-indications suivantes, absolues ou relatives, fondées sur une réaction de type allergique survenue avant ou après une vaccination:
 - a. anaphylaxie grave (grade III-IV) d'origine incertaine ou encore non investiguée,
 - b. anaphylaxie idiopathique,
 - c. réaction systémique/anaphylaxie aux composants du vaccin,
 - d. sensibilisation connue ou probable de type immédiate au polyéthylène glycol (PEG, macrogol; contenu dans Comirnaty® et Spikevax®) ou à la trométhamine (trométamol, TRIS; contenu dans Spikevax®).
 - e. anaphylaxie après la première dose de vaccin;
- 2. les réactions allergiques systémiques ou anaphylaxies rares et les réactions graves de type non allergique survenues après la première vaccination, pour autant qu'il ne soit ni possible ni recommandé d'effectuer la deuxième vaccination avec un vaccin d'une technologie similaire ou différente, notamment les contre-indications suivantes, absolues ou relatives, fondées sur une réaction de type non allergique survenue après la première dose de vaccin: myocardite ou péricardite;
- les troubles psychiques sévères qui, de manière générale, rendent toute vaccination impossible, même avec un soutien psychologique ou médical et une prise en charge individuelle.